

Travaux dirigés 2019-2020

Droit des obligations

N. B. : les cas pratiques doivent être résolus selon les nouveaux textes résultant de l'Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016

TD 1 et 2 : Méthodes de commentaire d'arrêt et de consultation

Bibliographie : Roger MENDEGRIS, Le commentaire d'arrêt en droit privé, Dalloz 1975

**I. Méthode de commentaire**

Le commentaire d'arrêt est un exercice de doctrine. L'effort de réflexion repose sur un cas concret, le litige soumis au juge. L'objet du commentaire est de dégager la signification de la décision et de porter sur celle-ci une appréciation critique. La qualité du raisonnement présenté à l'appui de cette appréciation est le principal critère du " bon " commentaire d'arrêt. Le commentateur écrit à la date où il rédige sa composition et non à la date de l'arrêt.

Le commentaire est une discussion d'une décision de justice. Le commentateur est libre. Une appréciation critique ne signifie ni rejet ni approbation systématique de la solution judiciaire. Il ne faut pas être trop servile à l'égard de la décision commentée. Que l'on approuve ou désapprouve les solutions retenues, il faut toujours justifier ses opinions et étayer ses appréciations par des arguments juridiques.

Un commentaire ne saurait se borner à reprendre l'arrêt dans ses différents motifs et à le paraphraser. Il ne saurait en outre être le prétexte à une récitation de cours sans rapport avec les circonstances particulières de l'arrêt. Il faut montrer pourquoi les faits obligeaient le juge à résoudre tel ou tel problème et analyser la réponse à la question posée.

**A. Conseils généraux**

Il faut :

1° Lire attentivement la décision à commenter

2° Y distinguer les faits, la procédure, la question de droit posée, la réponse apportée à cette question

3° Analyser la décision.

4° « Coller » à la décision annotée. Seules les connaissances indispensables à la discussion du point de droit sont pertinentes. Il faut éviter les appréciations trop générales qui n'ont pas de rapport direct avec la décision. Il faut encore éviter la paraphrase, autrement dit les répétitions sous des termes différents de ce qui est contenu dans la décision. L'étudiant doit partir de la décision et doit replacer la question qu'elle traite, la solution qu'elle admet dans l'évolution du droit positif. S'agit-il de quelque chose de nouveau, la question a-t-elle déjà été posée, a-t-elle reçu des réponses différentes ou

similaire ? La réponse est-elle nouvelle ? Cette réponse est-elle logique, surprenante, etc... ? S'agit-il d'une décision s'inscrivant dans une jurisprudence constante ou renverse-t-elle la jurisprudence antérieure ? Mérite-elle l'approbation ou la désapprobation ?

## **B. Conseils de rédaction**

L'introduction commence par une phrase liminaire, ayant pour objet d'informer le lecteur sur le sujet traité.

Le résumé des faits doit suivre. Clair et bref, il ne doit reprendre que les éléments qui sont nécessaires pour le commentaire.

La procédure peut ensuite être rappelée. Elle a d'abord pour but d'informer le lecteur sur les différentes étapes qui ont conduit à la saisine de la juridiction dont la décision est commentée. Elle permet aussi de donner la solution retenue par les différentes juridictions. Elle rend enfin compte des arguments présentés au soutien de cette saisine qui tendent à remettre en cause ce qui a été décidé par la juridiction précédente.

Puis, le problème de droit soulevé doit être exposé en deux ou trois phrases.

Enfin, il convient de déterminer les questions à résoudre (en suivant la solution de la décision à commenter) puis d'annoncer le plan.

Le plan tient compte des questions à résoudre et de la solution apportée par la décision de justice. Il peut consister à aborder successivement les points de droit soulevés et leur solution, ce qui permet d'en faire l'analyse et la critique. Le plan « exposé de solutions (I) » puis « critique des solutions (II) » doit en principe être évité. Il n'y a pas de plan tout fait puisque le plan dépend de chaque décision.

Toutes les questions et réponses de l'arrêt doivent normalement être regroupées dans deux, voire trois parties. Le plan habituel comporte 2 parties (I et II) et deux sous-parties (A et B). Les titres de ces divisions doivent apparaître clairement contrairement aux distinctions intérieures dont l'annonce peut être seulement discrète.

Les développements consistent en l'analyse et la critique de l'arrêt. Ils doivent rester très proches de l'espèce, des circonstances de fait et des intérêts pratiques en jeu. Le commentaire doit s'appuyer sur le droit positif, loi et jurisprudence, sur son évolution et sur son appréciation. Le commentaire d'une décision consiste aussi à s'interroger sur la « lecture » du problème par différentes juridictions (s'agit-il d'un arrêt de cassation ou de rejet, la Cour d'Appel a-t-elle décidé différemment ou non des premiers juges).

La conclusion est facultative.

## II. Méthode de cas pratique

### A. Conseils généraux

La consultation ou cas pratique est un exercice juridique qui a pour objet de donner une réponse à une question juridique. La réponse est juridique dans la mesure où elle est fondée sur le droit positif, soit la loi, au sens large, et la jurisprudence.

Elle suppose donc, en premier lieu, la **connaissance de ce droit positif**.

- ✎ Plus spécifiquement, la réponse juridique d'un étudiant de L2 suppose la connaissance du droit des obligations tel qu'il est enseigné dans le cadre du cours et des travaux dirigés.

La résolution de cas pratique ne saurait cependant correspondre à une récitation de cours ou un étalage de connaissances sur un sujet donné. Le droit positif n'est utile et ne doit être rappelé que dans la mesure où il sert la réponse, dans la stricte limite des faits du cas pratique. Cet exercice peut ainsi davantage apparaître comme un exercice de sélection du droit positif.

En effet, **le cadre du droit dépend des faits qui sont énoncés**. Il s'agit là du deuxième aspect du cas pratique ou de la consultation. Les faits conduisent à un problème juridique spécifique qui appelle une réponse juridique particulière. En conséquence, une modification des faits peut conduire à une modification de la réponse juridique.

Exemple : 1. Paul, 17 ans, achète une voiture d'occasion pour partir en vacances avec ses amis. La mère de Paul n'est pas contente et aimerait savoir si une action pourrait être envisagée contre le vendeur.

2. Paul, 19 ans, achète une voiture d'occasion pour partir en vacances avec ses amis. La mère de Paul n'est pas contente et aimerait savoir si si une action pourrait être envisagée contre le vendeur.

La modification des faits entraîne ici une modification de la réponse juridique. En effet, dans le premier cas, une action en annulation ou en rescision du contrat pourra être envisagée tandis que, dans le second cas, elle ne le pourra pas. Un fait, le changement d'âge, conduit à une modification de la réponse à apporter.

Encore convient-il de ne retenir que les faits pertinents. De nombreux faits sont sans intérêt pour la réponse à apporter.

Exemple : 1. Paul, 17 ans, achète une voiture d'occasion pour partir en vacances avec ses amis. La mère de Paul aimerait savoir si une action pourrait être envisagée contre le vendeur. *Elle vous dit qu'elle a eu une discussion avec son fils et qu'elle était d'accord pour qu'il s'achète cette voiture car elle y voyait une récompense après son bac qu'il a quand même réussi car ce*

*n'était pas gagné. Et oui, pendant l'année, il ne décollait pas de 6 en maths, 9 en anglais, 10 en sciences et vie de la terre etc... Donc, une voiture pour un tel exploit, cela ne lui paraissait pas déplacé. Mais celle qu'il a finalement achetée, non, c'est trop.*

Tout ce qui est en italique relate des faits inutiles, sans portée juridique. Ce qui est souligné pourrait en revanche éventuellement conduire à se demander si l'accord de la mère peut avoir une quelconque portée. Cet exemple montre qu'un tri doit être effectué entre des faits qui sont pertinents pour la résolution de la question et d'autres non.

Une difficulté résulte de ce que ce tri ne peut être effectué aussi simplement car, en réalité, le raisonnement juridique procède d'un aller-retour constant entre les faits et le droit. Le fait ne devient pertinent dans l'esprit du juriste que parce qu'il sait ou pense que ce fait peut avoir une portée juridique, ce qui suppose que le droit soit connu ou qu'au moins la possibilité d'une véritable question juridique existe.

- ✎ En toute hypothèse, ce tri est attendu de l'étudiant même si les contraintes d'enseignement et d'examen conduisent pratiquement à réduire les faits qui ne présentent pas d'intérêt pour la résolution du cas pratique. Ce travail est donc allégé.

Enfin, il convient de rapprocher les faits du droit pour soumettre les faits au droit, afin de donner une conclusion, soit la réponse à la question posée.

Ainsi se fait et se termine le syllogisme judiciaire qui consiste en trois étapes :

1. Les Faits (mineure)
2. Le Droit positif (majeure)
3. La Conclusion (conclusion).

- ✎ Le travail de l'étudiant consiste à rendre compte de ces trois étapes.  
Plus précisément, il faut bien résumer les faits.  
Puis il faut bien présenter le droit positif (la loi, la jurisprudence et éventuellement rendre compte de la doctrine).  
Enfin, il faut bien confronter les faits au droit pour présenter la conclusion sur cette confrontation. Le syllogisme n'est complet et valable que si les trois étapes du raisonnement sont respectées.

## B. De la diversité des méthodes et des présentations

L'une des questions fréquemment posées par les étudiants est celle de la diversité des méthodes et de présentations.

Sur le premier aspect, notre réponse est invariable : le raisonnement ne saurait varier. Le syllogisme est en théorie intangible. Il ne peut donc a priori y avoir de divergence de méthodes (voir cependant le schéma sur notre site qui montre comment le raisonnement théorique peut être affecté ou perturbé).

En revanche, sur le second aspect, des divergences peuvent exister. Elles tiennent essentiellement à la présentation générale des étapes du syllogisme et au plan à retenir.

En ce qui concerne le premier point, il convient d'adopter une présentation « fait par fait » et de faire le raisonnement pour chaque fait. En d'autres termes, pour chaque fait pertinent, il convient d'appliquer la bonne règle et de conclure. Cela doit donc conduire à une décomposition des problèmes posés. Si le cas pratique pose dix questions, il convient de traiter une question après l'autre. Nous ne saurions conseiller de procéder par le rappel du droit pour les dix questions, puis le rappel des faits pour les dix questions puis des conclusions pour les dix questions (rare en pratique, une telle présentation conduit à des répétitions, est d'une lecture difficile, et conduit plus facilement à négliger le syllogisme).

Il convient donc pour « la question une » de présenter les faits, puis le droit puis la conclusion. Il convient pour « la question deux » de présenter les faits, puis le droit puis la conclusion. Il convient pour « la question trois » de présenter les faits, puis le droit puis la conclusion, etc... En d'autres termes, la résolution du cas pratique consiste à démultiplier les questions et à les traiter les unes après les autres, en respectant les trois étapes du raisonnement pour chacune d'entre elles.

Sur le second point, un guide simple s'impose : la présentation doit suivre la logique du raisonnement. Certaines questions doivent être traitées avant les autres car leur résolution est prioritaire. Cela explique que les contraintes de plan soient moindres, voire inexistantes dans les cas pratiques. Si, à partir des faits, quinze questions différentes peuvent être identifiées, ces quinze questions peuvent être présentées les unes après les autres, dans un ordre logique. Cette logique devrait normalement suffire à la compréhension du lecteur.

En vérité, elle peut s'avérer insuffisante non seulement pour le lecteur mais également pour le rédacteur. Ce dernier, pour étayer son raisonnement, peut donc avoir à retenir un plan qui sera également de nature à faciliter la lecture et la compréhension du destinataire du cas pratique. Mais le plan n'a d'autre contrainte que cette finalité.

✎ En théorie facultatif et relativement libre, un plan est néanmoins vivement conseillé.

### III. Exercices

1. Rédiger une phrase liminaire de commentaire (2 arrêts au choix)
2. Rédiger le résumé des faits et de la procédure (2 arrêts au choix)

3. Rédiger le résumé des griefs (2 arrêts au choix)
4. Déterminer la question de droit posée à la Cour de cassation (Tous les arrêts)
5. Déterminer la réponse de la Cour de cassation aux questions posées (Ibid)
6. Rédiger l'annonce du plan (2 arrêts au choix)
7. Etablir le plan détaillé (1er arrêt)

**Cour de Cassation, Chambre commerciale, 26 novembre 2003, Bulletin 2003 IV N° 186 p. 206, Revue trimestrielle de droit civil, janvier-mars 2004, n° 1, p. 80-86, note Jacques MESTRE et Bertrand FAGES**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 29 octobre 1999), que la société Alain Manoukian a engagé avec les consorts X... et Y... (les consorts X...), actionnaires de la société Stuck, des négociations en vue de la cession des actions composant le capital de cette société ; que les pourparlers entrepris au printemps de l'année 1997 ont, à l'issue de plusieurs rencontres et de divers échanges de courriers, conduit à l'établissement, le 24 septembre 1997, d'un projet d'accord stipulant notamment plusieurs conditions suspensives qui devaient être réalisées avant le 10 octobre de la même année, date ultérieurement reportée au 31 octobre ; qu'après de nouvelles discussions, la société Alain Manoukian a, le 16 octobre 1997, accepté les demandes de modification formulées par les cédants et proposé de reporter la date limite de réalisation des conditions au 15 novembre 1997 ; que les consorts X... n'ayant formulé aucune observation, un nouveau projet de cession leur a été adressé le 13 novembre 1997 ; que le 24 novembre, la société Alain Manoukian a appris que les consorts X... avaient, le 10 novembre, consenti à la société Les complices une promesse de cession des actions de la société Stuck ; que la société Alain Manoukian a demandé que les consorts X... et la société Les complices soient condamnés à réparer le préjudice résultant de la rupture fautive des pourparlers ;

Sur le moyen unique du pourvoi formé par les consorts X..., pris en ses deux branches :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de les avoir condamnés à payer à la société Alain Manoukian la somme de 400 000 francs à titre de dommages-intérêts alors, selon le moyen :

1 / que la liberté contractuelle implique celle de rompre les pourparlers, liberté qui n'est limitée que par l'abus du droit de rompre qui est une faute caractérisée par le fait de tromper la confiance du partenaire ; que la cour d'appel, qui n'a relevé aucun élément à la charge du cédant de nature à caractériser un tel comportement, contraire à la bonne foi contractuelle, a privé sa décision de toute base légale au regard des articles 1382 et 1383 du Code civil ;

2 / que celui qui prend l'initiative de pourparlers en établissant une proposition d'achat de la totalité des actions d'une société, soumise à plusieurs conditions suspensives affectées d'un délai de réalisation, et qui ne manifeste aucune diligence pour la réalisation de ces conditions, ne saurait imputer à faute la rupture par son partenaire des pourparlers, après l'expiration de ce délai, de sorte que la cour d'appel, en statuant comme elle l'a fait, a violé les articles 1382 et 1383 du Code civil ;

Mais attendu, d'une part, qu'après avoir relevé, d'un côté, que les parties étaient parvenues à un projet d'accord aplanissant la plupart des difficultés et que la société Alain Manoukian était en droit de penser que les consorts X... étaient toujours disposés à lui céder leurs actions et, d'un autre côté,

que les actionnaires de la société Stuck avaient, à la même époque, conduit des négociations parallèles avec la société Les complices et conclu avec cette dernière un accord dont ils n'avaient informé la société Alain Manoukian que quatorze jours après la signature de celui-ci, tout en continuant à lui laisser croire que seule l'absence de l'expert-comptable de la société retardait la signature du protocole, la cour d'appel a retenu que les consorts X... avaient ainsi rompu unilatéralement et avec mauvaise foi des pourparlers qu'ils n'avaient jamais paru abandonner et que la société Alain Manoukian poursuivait normalement ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Et attendu, d'autre part, que la cour d'appel ayant relevé, par un motif non critiqué, que les parties avaient, d'un commun accord, prorogé la date de réalisation des conditions suspensives, le moyen pris de la circonstance que la rupture des pourparlers aurait été postérieure à cette date est inopérant ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ; Sur

le premier moyen du pourvoi formé par la société Alain Manoukian :

Attendu que la société Alain Manoukian fait grief à l'arrêt d'avoir limité à 400 000 francs la condamnation à dommages-intérêts prononcée à l'encontre des consorts X... alors, selon le moyen, que celui qui rompt brutalement des pourparlers relatifs à la cession des actions d'une société exploitant un fonds de commerce doit indemniser la victime de cette rupture de la perte de la chance qu'avait cette dernière d'obtenir les gains espérés tirés de l'exploitation dudit fonds de commerce en cas de conclusion du contrat ; qu'il importe peu que les parties ne soient parvenues à aucun accord ferme et définitif ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que les consorts X... avaient engagé leur responsabilité délictuelle envers la société Alain Manoukian en rompant unilatéralement, brutalement et avec mauvaise foi les pourparlers qui avaient eu lieu entre eux au sujet de la cession des actions de la société Stuck exploitant un fonds de commerce dans le centre commercial Belle Epine ; qu'en estimant néanmoins que le préjudice subi par la société Alain Manoukian ne pouvait correspondre, du seul fait de l'absence d'accord ferme et définitif, à la perte de la chance qu'avait cette société d'obtenir les gains qu'elle pouvait espérer tirer de l'exploitation du fonds de commerce et en limitant la réparation du préjudice subi par la société Alain Manoukian aux frais occasionnés par la négociation et aux études préalables qu'elle avait engagées, la cour d'appel a violé l'article 1382 du Code civil ;

Mais attendu que les circonstances constitutives d'une faute commise dans l'exercice du droit de rupture unilatérale des pourparlers précontractuels ne sont pas la cause du préjudice consistant dans la perte d'une chance de réaliser les gains que permettait d'espérer la conclusion du contrat ;

Attendu que la cour d'appel a décidé à bon droit qu'en l'absence d'accord ferme et définitif, le préjudice subi par la société Alain Manoukian n'incluait que les frais occasionnés par la négociation et les études préalables auxquelles elle avait fait procéder et non les gains qu'elle pouvait, en cas de conclusion du contrat, espérer tirer de l'exploitation du fonds de commerce ni même la perte d'une chance d'obtenir ces gains ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen du même pourvoi :

Attendu que la société Alain Manoukian fait encore grief à l'arrêt d'avoir mis hors de cause la société Les Complices alors, selon le moyen, que le seul fait pour l'acquéreur de garantir par avance le vendeur de toute indemnité en cas de rupture des pourparlers auxquels ce dernier aurait pu se livrer avec un tiers antérieurement constitue une faute dont l'acquéreur doit réparation envers la victime de la rupture des pourparlers dès lors qu'une telle garantie constitue pour le vendeur, et pour le profit de l'acquéreur, une incitation à rompre brutalement des pourparlers, fussent-ils sur le point d'aboutir, sans risque pour lui ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté qu'aux termes de la convention de cession liant les consorts X... à la société Les Complices, celle-ci s'était engagée à garantir les vendeurs de toute indemnité que ceux-ci seraient éventuellement amenés à verser à un tiers pour rupture abusive des pourparlers ; qu'en considérant néanmoins que la société Les Complices, dont les juges du fond ont constaté qu'elle avait profité des manoeuvres déloyales commises par les consorts X... à l'encontre de la société Alain Manoukian, n'avait commis aucune faute envers la société Alain Manoukian, victime de la rupture brutale des pourparlers qu'elle avait engagés avec les consorts X..., peu important qu'il n'ait pas été démontré que la société Les Complices avait eu connaissance de l'état d'avancement de ces pourparlers, la cour d'appel a violé l'article 1382 du Code civil ;

Mais attendu que le simple fait de contracter, même en connaissance de cause, avec une personne ayant engagé des pourparlers avec un tiers ne constitue pas, en lui-même et sauf s'il est dicté par l'intention de nuire ou s'accompagne de manoeuvres frauduleuses, une faute de nature à engager la responsabilité de son auteur ;

Attendu qu'ayant relevé que la clause de garantie insérée dans la promesse de cession ne suffisait pas à établir que la société Les Complices avait usé de procédés déloyaux pour obtenir la cession des actions composant le capital de la société Stuck, ni même qu'elle avait une connaissance exacte de l'état d'avancement des négociations poursuivies entre la société Alain Manoukian et les cédants et du manque de loyauté de ceux-ci à l'égard de celle-là, la cour d'appel a exactement décidé que cette société n'avait pas engagé sa responsabilité à l'égard de la société Alain Manoukian, peu important qu'elle ait en définitive profité des manoeuvres déloyales des consorts X... ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE les pourvois ;

---

**Cour de Cassation, Chambre commerciale, 7 avril 1998, N° de pourvoi : 96-13219, Bull. Civ. 1998 IV N° 126 p. 101**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 25 janvier 1996), que la société Automobiles Citroën a refusé le 25 avril 1990 de conclure un nouveau contrat de concession automobile avec la société Alès auto, son ancien concessionnaire ; que celle-ci, qui ne conteste pas le caractère régulier de la résiliation du contrat de concession dont elle bénéficiait, a assigné la société Citroën devant le tribunal de commerce en responsabilité pour pratiques discriminatoires et refus de vente au sens de l'article 36, alinéas 1 et 2, alors en vigueur, de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ;

Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche :



Attendu que la société Alès auto fait grief à l'arrêt, d'avoir rejeté sa demande alors, selon le pourvoi, que le choix d'un concessionnaire exclusif par un industriel parmi plusieurs candidats constitue une pratique discriminatoire prohibée par l'article 36, paragraphe 1, de l'ordonnance du 1er décembre 1986, à cet égard violé par l'arrêt attaqué, puisqu'il affecte les conditions et modalités de vente ou d'achat lorsqu'il a pour effet de priver le partenaire économique dont la demande de nouvelle concession est rejetée des conditions et modalités consenties aux seuls concessionnaires exclusifs et crée de la sorte un désavantage dans la concurrence, et l'industriel doit alors le justifier par des contreparties réelles et objectives seules susceptibles de légitimer cette discrimination au regard des dispositions de l'article 10 de ladite ordonnance ;

Mais attendu que l'arrêt a retenu, à bon droit, que le règlement d'exemption n° 123-85 de la Commission des Communautés européennes rend inapplicable l'article 85, alinéa 1, du Traité instituant la Communauté européenne aux restrictions de concurrence que constitue en matière de concession exclusive automobile l'interdiction de livrer les revendeurs non agréés, faisant ainsi ressortir que la licéité d'un accord de concession automobile exempté en application du règlement d'exemption de la Commission ne peut être contestée sur ce fondement au regard de l'article 36, paragraphe 1, de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen, pris en ses première et troisième branches, et le troisième moyen, réunis :

Attendu que la société Alès auto fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande alors, selon le pourvoi, d'une part, que la faute reprochée à la société Citroën pour avoir refusé de communiquer les critères de sélection auxquels son concessionnaire offrait de se soumettre et avoir rejeté sa candidature pour une nouvelle concession à compter du 1er janvier 1991, constituait le fait générateur du préjudice invoqué et qu'à cette date, soit le 25 avril 1990, il n'était pas contesté que les parties étaient encore partenaires économiques ; qu'en appréciant le principe de la responsabilité à une date postérieure, l'arrêt attaqué procède donc d'une violation de l'article 36, paragraphe 1, de l'ordonnance du 1er décembre 1986 et de l'article 1382 du Code civil ; alors, d'autre part, que si le concédant peut traiter avec la personne de son choix et écarter une candidature au profit d'une autre, en fonction de son appréciation personnelle des qualités de chaque candidat, il demeure tenu par les mêmes textes de ne pas agir de manière discriminatoire, ce qui l'oblige à communiquer les critères conformes à l'article 10-2, de l'ordonnance du 1er décembre 1986, sur lesquels portera l'appréciation personnelle des qualités de chaque candidat, appréciation qui ne peut en aucun cas relever de l'arbitraire pur, qui n'autoriserait aucun contrôle et n'offrirait aucune garantie contre une discrimination subjective étrangère à toute appréciation des qualités de chaque candidat ; alors que le principe de la liberté de choix du partenaire dans les contrats conclus intuitu personae ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de soustraire un constructeur automobile à l'application des dispositions d'ordre public de l'ordonnance du 1er décembre 1986, qu'en vertu des dispositions combinées de ses articles 7 à 10 et de l'article 36, paragraphes 1 et 2, qui interdisent respectivement des pratiques anticoncurrentielles, les pratiques discriminatoires et refus de vente le concédant ne dispose du droit discrétionnaire (mais non arbitraire) d'agréer ou de refuser une personne physique ou morale sollicitant son entrée dans le réseau qu'à charge pour lui d'établir d'abord que sa décision d'admission ou de rejet de candidature à son réseau de distribution repose sur des critères objectifs, nécessaires et non discriminatoires ; d'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel n'a pas justifié légalement sa décision au regard des articles 7 à 10 et 36, paragraphe 2, de l'ordonnance susvisée ;

Mais attendu que l'arrêt a retenu, à bon droit, que le concédant a le droit de traiter avec le cocontractant de son choix, qu'il n'est pas tenu de motiver sa décision ni de communiquer les critères selon lesquels ce choix est exercé ; que les moyens ne sont pas fondés ;

Sur le deuxième moyen : (sans intérêt) ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

---

**Cour de Cassation, Chambre civile 2, 11 février 1998, N° de pourvoi : 96-12075, Bulletin 1998 II N° 55 p. 34; Semaine Juridique, 1998-07-22, n° 30, p. 1374, note M. FABRE-MAGNAN.**

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Toulouse, 14 février 1996), qu'à la suite d'une commande qu'elle avait passée à la société France direct service (FDS), entreprise de vente par correspondance, Mme Fonvieille a reçu de celle-ci la notification officielle d'un gain de 250 000 francs ; que Mme Fonvieille après avoir demandé en vain le paiement de cette somme, a assigné la société FDS à cette fin;

Sur le premier moyen : (sans intérêt) ;

Sur le deuxième moyen : (sans intérêt) ;

Sur le troisième moyen : (sans intérêt) ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli la demande, alors, selon le moyen, qu'un engagement contractuel de payer une somme déterminée ne peut être retenu à l'encontre d'une société de vente par correspondance organisant des jeux-concours que si l'offre ferme et définitive de payer cette somme est dépourvue de toute ambiguïté ou condition ; que, dans son arrêt avant dire droit du 18 octobre 1995, la cour d'appel, se livrant à une analyse complète de la lettre de la société France direct service du 25 mars 1992, avait relevé que Mme Fonvieille n'y était présentée que comme une des gagnantes possibles du prix de 250 000 francs qu'elle devrait partager avec d'autres, que cette lettre valait seulement " notification de participation au gain de 250 000 francs " et que sa destinataire ne pouvait recevoir éventuellement un prix que " si votre numéro personnel est reconnu gagnant ", d'où une violation des articles 1134 et 1147 du Code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient qu'il se déduit nécessairement des termes affirmatifs et non ambigus utilisés par la société FDS que celle-ci voulait faire entendre à sa cliente qu'elle avait gagné la somme promise, et que cette société n'avait pu se méprendre sur la portée d'un engagement qui était aussi clairement affiché ;

Que, de ces constatations et énonciations, la cour d'appel, sans encourir les griefs visés au moyen, a pu déduire que, du fait de la rencontre des volontés, la société FDS était tenue par son engagement, accepté par Mme Fonvieille, à payer à cette dernière la somme promise de 250 000 francs ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le pourvoi revêt un caractère abusif ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :  
Vu l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 ;

Attendu que tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, statuant sur renvoi de cassation (3e chambre civile, 12 mars 1997, n° 93-19.415), que la société civile particulière du Domaine de Rimberlieu a été autorisée par arrêté préfectoral du 10 novembre 1965 à constituer un lotissement ; que le " règlement de construction " prévoyait que serait créé un ensemble attractif comprenant des installations sportives et de loisirs construit par une société privée dont tout acquéreur de lot serait actionnaire et que la gestion et l'administration des aménagements sportifs pourrait être confiée à un club privé, indépendant de l'association syndicale, auquel chaque acquéreur devrait adhérer et cotiser ; que l'ensemble a été réalisé par la Société anonyme d'aménagement touristique de l'Oise et que sa gestion a été confiée au Club des sports de Rimberlieu ; qu'en 1969, la société Domaine de Rimberlieu a procédé à la réalisation de " l'extension Nord " du lotissement autorisée par arrêté préfectoral du 20 mai 1969, par la constitution de lots supplémentaires ; que M. Palazzo a acquis un lot situé dans cette extension, par acte du 27 juin 1979 ; qu'il a adhéré à l'Association du club des sports de Rimberlieu puis en a démissionné à compter du 1er janvier 1985 ; que l'association a assigné M. Palazzo en paiement de cotisations impayées de 1984 à 1988;

Attendu que, pour dire M. Palazzo tenu de régler ses cotisations, l'arrêt retient que l'obligation des colotis présente un caractère réel qui trouve son fondement dans l'approbation du " règlement de construction " et des statuts des différentes structures par l'autorité préfectorale et relève que ce règlement repris à l'acte d'acquisition fait obligation à chacun des acquéreurs d'être adhérent au club privé administrant l'ensemble attractif, sportif et culturel, peu importe qu'il soit érigé en association régie par la loi du 1er juillet 1901, toute démission dudit club doit être concomitante à l'aliénation du lot ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, hormis les cas où la loi en décide autrement, nul n'est tenu d'adhérer à une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ou, y ayant adhéré, d'en demeurer membre, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'il y a lieu de faire application de l'article 627, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 mai 1999 par la cour d'appel de Douai ;

**Cour de Cassation, Chambre commerciale, 9 juillet 2002 N° de pourvoi : 96-19953; Bulletin 2002 IV N° 117 p. 126 ; Répertoire du notariat Defrénois, 2002-12-30, n° 37644, p. 1614-1648, note R. LIBCHABER.**

Attendu, selon l'arrêt déferé, que par acte notarié du 30 juin 1983, la Société de développement régional de Lorraine (société Lordex) a consenti à la société SMS-Bove (SMS) un prêt remboursable en douze annuités garanti par une hypothèque ; que la SMS a demandé à la société Lordex de consentir à la mainlevée de l'hypothèque en contrepartie de la délivrance, par sa société-mère, la société Knauf-La Rhénane (société La Rhénane), d'une lettre de confort ; que le 7 janvier 1987, la société La Rhénane a écrit à la société Lordex la lettre suivante : "Dans le cadre de la restructuration de notre filiale, la SA SMS-Bove à Saint-Louis ... nous vous confirmons, étant donné les liens qui nous unissent à cette société, que nous veillerons, à compter de ce jour, au bon déroulement de cette opération et que nous ferons, envers vous, le nécessaire pour la mener à bonne fin" ; que la société Lordex a donné mainlevée des hypothèques ; que la SMS a honoré les échéances du prêt jusqu'en février 1993, puis a été mise en redressement judiciaire le 16 avril 1996 ; que la société Lordex a demandé que la société La Rhénane soit condamnée à lui payer le solde du prêt ainsi que divers accessoires du principal ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la société Lordex reproche à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande alors, selon le moyen, que constitue un cautionnement, l'engagement pris par une société mère à l'égard d'un créancier hypothécaire d'une de ses filiales, de faire, envers ce créancier, le nécessaire pour mener à bonne fin l'opération conclue entre cette filiale et ledit créancier ; qu'en affirmant que par cet engagement, la société mère avait simplement offert son concours pour aider sa filiale mais qu'elle ne s'était pas engagée à se substituer à elle en cas de carence de cette dernière, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 2011 et suivants du Code civil ;

Mais attendu que recherchant la commune intention des parties, la cour d'appel, qui a retenu que les termes employés dans la lettre du 7 janvier 1987 démontraient que la société La Rhénane avait offert son concours pour aider sa filiale mais qu'elle ne s'était pas engagée à se substituer à elle en cas de carence de celle-ci, en a déduit, à bon droit, que la société La Rhénane n'avait pas souscrit un engagement de cautionnement ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur la deuxième branche du moyen ;

Vu l'article 1134 du Code civil ;

Attendu que pour statuer comme il a fait, l'arrêt retient que la promesse faite par la société La Rhénane a été de fournir des moyens, en vue d'un résultat qui, lui, n'a pas été explicitement garanti et qu'il n'est nulle part fait mention de ce que la société La Rhénane s'engage à tout mettre en oeuvre pour éviter le défaut de sa filiale ou pour que les engagements de cette dernière soient tenus ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la société La Rhénane avait pris l'engagement de faire le nécessaire envers la société Lordex pour mener l'opération à bonne fin, ce dont il résultait qu'elle s'était engagée à un tel résultat, la cour d'appel a violé le textes susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dernier grief : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 juillet 1996, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ;

---

**Cour de Cassation, Chambre mixte, 6 septembre 2002, N° de pourvoi : 98-2298; Bulletin 2002 MIXTE N° 4 p. 9;**

Le Dalloz, 2002-11-07, n° 39, Jurisprudence, p. 2963-2967, note D. MAZEAUD. La semaine juridique, Entreprise et affaires, n° 47, 21 novembre 2002, jurisprudence, n° 1687, p.1869-1870, note Geneviève VINEY. Répertoire du notariat Defrénois, 2002-12-30, n° 37644, p.1608-1614, note E. SAVAUX. Contrats-Concurrence-Consommation, n° 12, décembre 2002, Chronique, p. 4-9, note Philippe LE TOURNEAU et Alexandre ZABALZA. Gazette du Palais, 19-20 février 2003, n° 50 à 51, Jurisprudence, p. 30-32, note M.-L. NIBOYET.

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a reçu de la société de vente par correspondance Maison française de distribution (la société) deux documents le désignant, de façon nominative et répétitive, en gros caractères, comme ayant gagné 105 750 francs, avec annonce d'un paiement immédiat, pourvu que fût renvoyé dans les délais un bon de validation joint ; que cette pièce fût aussitôt signée et expédiée ; que la société n'ayant jamais fait parvenir ni lot ni réponse, M. X... l'a assignée en délivrance du gain et, subsidiairement, en paiement de l'intégralité de la somme susmentionnée pour publicité trompeuse, née de la confusion entretenue entre gain irrévocable et pré-tirage au sort ; que l'Union fédérale des consommateurs Que Choisir (UFC) a demandé le paiement d'une somme de 100 000 francs de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte portée à l'intérêt collectif des consommateurs ; que l'arrêt leur a respectivement accordé les sommes de 5 000 francs et un franc ; Sur le premier moyen :

Attendu que l'UFC fait grief à la cour d'appel d'avoir limité à un franc la réparation de son préjudice, alors, selon le moyen, que si les juges apprécient souverainement le montant des dommages-intérêts dans la limite des conclusions des parties, il leur appartient cependant d'évaluer le préjudice d'après les éléments dont ils disposent, au besoin après avoir ordonné toutes mesures utiles, sans pouvoir se borner à allouer une indemnité symbolique en raison d'un montant incertain du dommage ; qu'en l'espèce, l'UFC Que Choisir, dont la mission est de poursuivre la réparation de préjudices subis par une multitude de consommateurs, invoquait le préjudice causé à l'intérêt collectif des consommateurs du fait des procédés agressifs et mensongers des sociétés par correspondance consistant à faire croire aux consommateurs qu'ils ont gagné un lot important pour obtenir des commandes et évaluait ce préjudice à la somme de 100 000 francs ; qu'en se bornant à considérer que l'intérêt collectif des consommateurs était, au regard des circonstances de l'espèce, exactement réparé par l'octroi d'une somme d'un franc à titre de dommages-intérêts sans préciser les éléments sur lesquels elle se fondait pour évaluer le préjudice à une telle somme, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du Code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel a apprécié souverainement le montant du préjudice dont elle a justifié l'existence par l'évaluation qu'elle en a faite, sans être tenue d'en préciser les divers éléments ; d'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur le moyen de pur droit, relevé d'office après avertissement donné aux parties :

Vu l' article 1371 du Code civil ;

Attendu que les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de l'homme dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers ;

Attendu que pour condamner la société à payer une certaine somme à titre de dommages-intérêts à M. X..., l'arrêt retient qu'en annonçant de façon affirmative une simple éventualité, la société avait commis une faute délictuelle constituée par la création de l'illusion d' un gain important et que le préjudice ne saurait correspondre au prix que M. X... avait cru gagner ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'organisateur d'une loterie qui annonce un gain à une personne dénommée sans mettre en évidence l'existence d'un aléa s'oblige, par ce fait purement volontaire, à le délivrer, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu' il a condamné la société MFD à verser à M. X... la somme de 5 000 francs, l'arrêt rendu le 23 octobre 1998, entre les parties, par la cour de Paris ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ;

### III. Résoudre les cas pratiques

1) Vincent de Paris, fait, le 12 juin 2007, une offre de contrat à Marc de Rennes. Celui poste sa lettre d'acceptation à Paris 13 juin 2007. Le courrier arrive le 15 juin. Vincent en prend connaissance le 19 juin. Quand et où le contrat a-t-il été conclu ?

2) Monsieur et Madame Facétieux ont vendu aux époux Constant une maison d'habitation pour un prix de 150 000 €. Aucun écrit n'a été signé, mais plusieurs amis fidèles des époux Constant ont assisté à la poignée de main formalisant le consentement des contractants.

Quelques jours plus tard, Monsieur et Madame Facétieux ont trouvé un nouvel acheteur leur proposant 200 000 € pour le même bien. Ils avertissent les époux Constant qu'ils ne leur vendent plus la maison. Ces derniers les menacent alors d'agir en justice pour faire exécuter la vente.

3) Le 10 septembre 2008, M. Hiver a signé le devis de la société Tousfeux et l'a posté le 11 septembre. Ce devis portait sur deux modèles de chaudières, l'un à 4000 € et l'autre à 2000 €. Il a barré le modèle à 4000 € ainsi d'ailleurs que le prix initialement prévu pour le second modèle (2000 €), et l'a remplacé par le chiffre de 1800 €. La société a communiqué son accord par courrier simple le 14 septembre en prévoyant une installation le 18 septembre. M. Hiver reçoit ce courrier le 15 septembre. Il est ennuyé car il avait transmis un courrier électronique le matin du 13 septembre 2008 dans lequel il informait la société qu'il désirait finalement prendre un modèle moins puissant que celui qui avait été initialement prévu. Le 18 septembre, à la surprise de Monsieur Hiver, la société Tousfeux vient installer la chaudière prévue dans le devis initial. Une discussion s'engage. Monsieur Hiver prétend que le contrat n'est pas conclu. La société Tousfeux vérifie son courrier électronique et constate que le courrier de M. Hiver a été rangé dans la boîte « spam ». Elle prétend que le contrat a bien été conclu. Qu'en pensez-vous ?

## TD n° 3 : Le consentement (intégrité du consentement : dol- erreur- violence...)

### **I. Documents à consulter (Les arrêts peuvent être consultés sur le site [www.interjurisnet.eu](http://www.interjurisnet.eu))**

**Cour de Cassation, Chambre civile 3, 21 février 2001**, N° de pourvoi : 98-20817, Bulletin 2001 III N° 20 p. 17 ; Répertoire du notariat Defrénois, 2001-06-15, n° 11 p. 703, note R. LIBCHABER. Dalloz, 27 septembre 2001, n° 33, Jurisprudence, p. 2702-2705, note Denis MAZEAUD. La semaine juridique, Edition générale, n° 7, 2002-02-13, jurisprudence, II, 10027, p. 348-350, note Christian JAMIN. La semaine juridique, Entreprise et affaires, n° 20, 16 mai 2002, Jurisprudence, p. 809-811, note Patrick CHAUVEL.

**Cour de Cassation, Chambre civile 1, 14 décembre 2004**, N° de pourvoi : 01-03523, Bulletin 2004 I N° 326 p. 271, Revue trimestrielle de droit civil, 2005-01, n° 1, p. 123-125, observations Jacques MESTRE et Bertrand FAGES

**Cour de Cassation, Chambre civile 3, 24 avril 2003**, N° de pourvoi : 01-1745, Bulletin 2003 III N° 82 p. 75  
Revue trimestrielle de droit civil, octobre-décembre 2003, n° 4, p. 723-725, note Pierre-Yves GAUTHIER. Dalloz, 2004-02-19, n° 7, jurisprudence, p. 450-454, note Sandrine CHASSAGNARD.

**Cour de Cassation, Chambre civile 3, 31 mars 2005**, N° de pourvoi : 03-20096, Bulletin 2005 III N° 81 p. 75

**Cour de Cassation, Chambre civile 1, 4 juillet 1995**, N° de pourvoi : 93-16198, Bulletin 1995 I N° 303 p. 212  
Dalloz, 1997-04-24, n° 17, p. 206, note A-M. LUCIANI.

**Cour de Cassation, Chambre civile 1, 17 septembre 2003**, N° de pourvoi : 01-15306, Bulletin 2003 I N° 183 p. 142, Revue trimestrielle de droit civil, 2005-01, n° 1, p. 123-125, observations Jacques MESTRE et Bertrand FAGES

**Cour de Cassation, chambre civile 1, 3 avril 2002**, N° de pourvoi : 00-12932, Bulletin 2002 I N° 108 p. 84 ;  
Communication, commerce électronique, n° 6, juin 2002, Commentaires, n° 89, p. 35 36, note Philippe STOFFEL-MUNCK. Revue trimestrielle de droit civil, juillet-septembre 2002, n° 3, p. 502 503, note J. MESTRE et B. FAGES. Droit et patrimoine, n° 107, septembre 2002, p. 26-30, note G. LOISEAU

**Cour de Cassation, Chambre civile 3, 13 janvier 1999**, N° de pourvoi : 96-18309, Bulletin 1999 III N° 11 p. 7  
Dalloz, 2000-01-27, n° 4, p. 76, note C. WILLMANN.

**Cour de Cassation, Chambre civile 1, 3 juillet 1996**, N° de pourvoi : 94-15729, Bulletin 1996 I N° 288 p. 201  
Répertoire du notariat Defrénois, 1997-08-30, n° 15/16, p. 920, note Y. DAGORNE-LABBE.

**Cour de Cassation, Chambre civile 1, 3 mai 2000**, N° de pourvoi : 98-11381, Bulletin 2000 I N° 131 p. 88  
La Semaine juridique, 2001-04-11, n° 15/16 p. 757, note C. JAMIN.

**Cour de Cassation, Chambre civile 3, 15 novembre 2000**, N° de pourvoi : 99-11203, Bulletin 2000 III N° 171 p. 119

**Cour de Cassation, Chambre commerciale, 10 février 1998**, N° de pourvoi : 95-21906, Bulletin 1998 IV N° 71 p. 55, Semaine Juridique, Edition entreprise, 1998-04-30, supplément n° 2, p. 27, note P. NEAU-LEDUC. Dalloz, cahier droit des affaires, 1999-11-04, n° 39, p. 431, note Y. MAROT.

### **II. Exercices**

1. Commentaire d'arrêt (Introduction et plan détaillé) :

**Cour de Cassation, Chambre commerciale, 28 juin 2005, N° de pourvoi : 03-16794, Bulletin 2005 IV N° 140 p. 151**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 2 mai 2003), qu'en 1996, M. X..., salarié de la société Cap Gemini, s'est vu offrir l'acquisition, au prix unitaire de 30 francs, de 20 000 bons lui donnant la faculté d'acquérir autant d'actions de cette société au prix de 80 francs lors de la levée de l'option qui devait intervenir au premier semestre 2000 ; que pour acquérir ces bons, M. et Mme X... ont contracté un emprunt auprès de la Société générale (la banque), avec laquelle M. X... a également conclu une convention intitulée "Contrat d'options sur actions cotées" ; qu'aux termes de cette convention, M. X... s'engageait à lever les options d'achat d'actions en janvier 2000 et qu'il était stipulé que si le cours des actions était, à cette date, inférieur à 118,42 francs, représentant la somme du prix du bon, du prix de l'action et du coût du crédit, la banque lui verserait la différence entre ce montant et le cours réel et que, si celui-ci était supérieur à ce montant, la banque lui verserait la plus-value dans la limite d'un cours maximum de 290,13 francs ; que lors du dénouement de l'opération en janvier 2000, le cours de l'action était supérieur à 1 500 francs ; que M. et Mme X..., alléguant avoir été victimes d'un dol par réticence, ont demandé l'annulation des contrats conclus avec la banque et subsidiairement sollicité l'annulation de la stipulation d'intérêts incluse dans le contrat de prêt en invoquant l'absence d'indication du taux effectif global ; Sur le premier moyen :

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leur demande tendant à l'annulation, pour réticence dolosive, des contrats conclus avec la banque alors, selon le moyen :

1) que, quelles que soient les relations contractuelles entre un client et sa banque, celle-ci a le devoir de l'informer des risques encourus dans les opérations spéculatives sur les marchés à terme ; que cette connaissance doit s'apprécier en fonction du degré d'expérience dans le domaine financier concerné et de la complexité du produit ; qu'en l'espèce, M. X... soutenait que la compréhension du mécanisme de couverture et de ses implications supposait des connaissances pointues et des compétences spécifiques, dont il ne disposait pas, étant parfaitement novice en matière d'opérations réalisées sur les produits dérivés, opérations réservées aux entreprises et aux institutionnels ; qu'en se bornant à constater que M. X... était diplômé de l'ENA et ancien inspecteur des finances, et exerçait des fonctions de direction au sein de la société Cap Gemini pour considérer que la Société générale n'avait aucune obligation précontractuelle d'information sur le contrat d'options qu'elle lui a fait souscrire, sans relever aucun élément de nature à caractériser une connaissance concrète et effective de la part de M. X... des produits dérivés et, en particulier, des mécanismes de couverture du risque de variation de cours permettant d'éclairer son consentement en la matière, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1109 du Code civil ;

2) que la banque est tenue d'une obligation précontractuelle d'information d'autant plus précise que l'opération concerne des produits dérivés sur un marché de gré à gré ; qu'en l'espèce, M. X... soutenait que le document de présentation de l'offre de financement et de couverture fourni par la Société générale comportait des indications fausses en ce qu'il indiquait notamment que les solutions de couverture proposées assuraient un gain minimum au bénéficiaire à l'échéance, alors que seul le risque de perte était partiellement couvert et qu'aucune information ne lui avait été donnée sur les mécanismes internes utilisés pour la couverture du risque de variation de cours, à défaut desquelles il ne pouvait appréhender la construction du contrat d'option par la Société générale ; qu'en ne recherchant pas, comme elle y avait été invitée, si les informations remises par la banque à l'occasion de la souscription du contrat d'options étaient suffisamment précises et complètes, en particulier sur les mécanismes internes de couverture du risque de variation de cours, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1109 du Code civil ;



3) que M. et Mme X... reprochaient à la banque de ne pas les avoir informés de l'existence d'autres formules de couverture du risque de variation de cours, qu'elle ne pouvait ignorer en tant que spécialiste des produits dérivés, et qui comportaient l'avantage de permettre au client de percevoir une quote-part de la plus-value réalisée, sans plafonnement des gains potentiels ; qu'en se bornant à énoncer qu'il ne pouvait être reproché à la banque d'avoir conçu sa formule de couverture en anticipant sur une évolution à la hausse du cours des actions, dès lors que "la prévision entre dans la fonction principale de la direction des marchés d'un établissement bancaire, à qui il ne peut être fait grief d'apprécier l'avenir du marché en fonction de différents paramètres, qu'il n'a pas à faire connaître à son client", sans rechercher s'il n'incombait pas à l'établissement de crédit, dans le cadre de son obligation précontractuelle d'information, de faire connaître à son client l'existence d'autres techniques de couverture du risque de variation de cours, afin de lui permettre de contracter en toute connaissance de cause, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1109 du Code civil ;

Mais attendu que le manquement à une obligation précontractuelle d'information, à le supposer établi, ne peut suffire à caractériser le dol par réticence, si ne s'y ajoute la constatation du caractère intentionnel de ce manquement et d'une erreur déterminante provoquée par celui-ci ; que le moyen, qui se borne en ses trois branches à invoquer des manquements de la banque à son obligation précontractuelle d'information, sans alléguer que ces manquements auraient été commis sciemment dans l'intention de provoquer dans l'esprit de M. X... une erreur déterminante de son consentement, ne peut être accueilli

;

Et sur le second moyen :

Attendu que M. et Mme X... font encore grief à l'arrêt de les avoir déboutés de leur demande tendant à l'annulation de la stipulation d'intérêts conventionnels contenue dans le contrat de prêt alors, selon le moyen :

1 ) que le délai de prescription de l'action en nullité de la clause de stipulation des intérêts conventionnels pour défaut d'indication du taux effectif global est de cinq ans à compter de la signature du contrat de prêt ; qu'en considérant que cette action était soumise au délai de forclusion biennale de l'article L. 311-37 du Code de la consommation, la cour d'appel a violé ce texte, ensemble les articles L. 313-2 du même Code, 1304 et 1907 du Code civil ;

2 ) qu'en toute hypothèse, en ne répondant pas au moyen soulevé par M. et Mme X... tiré de ce que la banque, en concluant le contrat d'options le 28 juin 1996, soit antérieurement à la conclusion de la convention d'ouverture de crédit, le 25 juillet 1996 avait privé, de facto, les emprunteurs de la faculté de rétractation de sept jours prévue par l'article L. 311-5 du Code de la consommation, ce qui excluait la volonté des parties de se soumettre à la réglementation du crédit à la consommation résultant des articles L. 311-1 et suivants du Code de la consommation, la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'il résulte des clauses du contrat que celui-ci est soumis aux dispositions de la loi du 10 janvier 1978, la cour d'appel, qui a ainsi écarté l'interprétation contraire à laquelle se réfère la seconde branche, a fait à bon droit application, à l'action en annulation de la stipulation d'intérêts, du délai de forclusion de deux ans prévu par l'article L. 311-37 du Code de la

consommation, dans sa rédaction antérieure à la loi du 11 décembre 2001 ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ; PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

## 2. Cas pratiques

- Les Duchemin ont passé leurs vacances sur une île. La publicité était alléchante : “Un petit coin de paradis pour des vacances en famille : la mer à portée, un micro-climat “gulf stream”, un air sain sans pollution ni pollen, la tranquillité sauvage dans un havre de paix et de repos avec tout le confort élémentaire : seulement 400 € la semaine”. En vérité, la maison était située au centre de l’île, au beau milieu des prairies. La côte la plus proche était à deux kilomètres. Il a fait froid presque tout le temps sans que l’on ressente le moindre micro-climat. Il est vrai que le Gulf Stream passe très au large de l’île. Quand au havre de paix, les Duchemin n’ont pas été déçus... Ils étaient seuls. La maison la plus proche était à 4 kilomètres. Comme les voitures de touristes ne sont pas autorisées sur l’île, ils devaient prendre leur vélo pour la moindre course... Qui plus est, la maison n’avait pas l’électricité. Enfin, Monsieur Duchemin qui est allergique a, pendant tout son séjour, été gêné par les pollens des prairies avoisinantes. Le “bouquet”, c’est que le bailleur leur a réclamé 500 € pour la semaine en leur disant qu’il y avait eu une erreur de frappe sur le prix de la publicité. Une fois sur place, les Duchemin ont dû payer car le bailleur les a menacés de ne pas les approvisionner en eau (qui doit être transportée par cuves, il n’y a pas d’eau courante). Madame Duchemin vous consulte pour vous demander s’il serait possible de faire quelque chose contre le bailleur.

- Victor et Juliette ont conclu un contrat de travail à durée indéterminée en septembre 2002 avec l’entreprise Mobilstar. Au début de l’année 2010, ils évoquent leurs difficultés réciproques autour d’un café.

Victor occupe le poste de responsable marketing. En 2008, son employeur avait découvert sur un site internet communautaire, que Victor était diplômé d’une Faculté d’économie et non, comme Victor l’avait prétendu, d’une école de commerce réputée. Au moment de son embauche, Victor avait indiqué le nom de l’école sur son CV et son employeur l’avait cru sur parole, sans vérifier ses diplômes. Victor avait reconnu les faits en 2008 et il croyait que l’employeur avait passé l’éponge. Mais il vient de recevoir la demande en justice d’annulation du contrat. Victor est outré. Il a fait preuve de toutes les qualités nécessaires dans son travail depuis toujours. D’ailleurs, son employeur l’avait conservé dans son emploi après la découverte de son mensonge. Il y voit là une façon d’éviter un licenciement à bon compte. Après huit ans de travail appliqué et consciencieux au sein de la société, c’est dur à admettre !

Juliette lui raconte une histoire encore plus incroyable. Elle a eu une relation avec le directeur financier de Mobilstar en novembre 2004 qui a été filmée par les caméras de l’entreprise. L’employeur l’a ensuite menacée de tout révéler à son fiancé si elle ne signait pas un avenant au contrat de travail avec renonciation aux primes de résultat dont elle bénéficiait à l’époque. Contrainte, elle a signé le nouveau contrat en décembre 2004. Aujourd’hui elle le regrette. D’une part, les primes ont conduit à une baisse conséquente de ses revenus. D’autre part, elle a quitté son fiancé depuis deux ans. Elle voudrait bien remettre en cause la clause de

renonciation aux primes insérée dans le contrat conclu en 2004 mais elle ne sait pas comment faire. Elle précise que le contrat indique que « la nullité de la clause de renonciation aux primes entraîne la nullité de l'entier contrat ».

Victor et Juliette vous demandent de les conseiller sur leur situation juridique au regard du droit des obligations. En ce qui concerne Victor, vous lui avez d'ores et déjà indiqué que l'employeur ne peut invoquer l'erreur car celle-ci est inexcusable. La question demeure de savoir s'il existe un autre motif d'annulation.